

Pratiques agricoles

Un cadre réglementaire environnemental en pleine évolution

La loi sur l'eau de décembre 2006, l'adoption récente des SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux), le renforcement du rôle des SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) dans la gestion de l'eau, le Grenelle de l'environnement et ses perspectives viennent renforcer un cadre réglementaire déjà complet en matière de pratiques agricoles et de préservation de l'environnement. Au delà de la difficulté d'appréhender globalement ce contexte réglementaire mouvant, l'instauration de nouveaux dispositifs pour la gestion de l'eau doit maintenant démontrer son efficacité et surtout sa cohérence globale.

Un contexte réglementaire mouvant

En matière de droit de l'environnement, les directives communautaires sont nombreuses et leurs transpositions en droit français cadrent de plus en plus précisément les pratiques agricoles. On peut citer notamment : la directive nitrates, les directives habitats et oiseaux, la directive cadre sur l'eau, la directive sur l'usage durable des pesticides, le projet de directive sur la protection des sols.

En matière de nitrates, les 4^{èmes} programmes d'actions départementaux en zones vulnérables réglementent la gestion des terres et de la fertilisation azotée. L'action régionale dans ce domaine est centrée sur une concertation technique et politique des départements en amont de l'adoption des programmes d'actions.

En matière de gestion qualitative et quantitative de l'eau, le cadre réglementaire s'est renforcé depuis l'adoption de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques en 2006 et depuis le vote des SDAGE en octobre 2009. De nombreux outils ont ainsi été créés pour renforcer la gestion de l'eau par bassins : les SAGE, les ZSCE (Zones Soumises à des Contraintes Environnementales) et les organismes uniques notamment.

En matière de gestion des produits phytosanitaires, le plan ECOPHYTO 2018 institué par la loi Grenelle d'août 2009 a renforcé les actions de l'État et des organisations agricoles en matière d'usage durable des pesticides.

Enfin, en matière de préservation de la biodiversité, les DOCOB (DOCUMENTS d'OBJECTIFS) en zones Natura 2000 et ZPS (Zones de Protection Spéciales) comprennent des mesures encadrant l'activité agricole dans les zones mais également en dehors de ces zones.

Un séminaire pour les élus des SAGE

Le 2 mars dernier, la Chambre régionale d'agriculture et la FRSEA (Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles) ont conjointement organisé un séminaire régional à destination des élus agricoles siégeant dans les SAGE (Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) pour présenter et échanger sur le cadre en matière de réglementations environnementales en agriculture.

Autour des 30 participants présents, les débats ont été fructueux et ont permis de mesurer le rôle important des élus agricoles siégeant dans les commissions locales de l'eau des SAGE. Cette journée d'information sera réitérée compte tenu du contexte réglementaire environnemental en pleine évolution avec l'arrivée du Grenelle de l'environnement.

Les Zones Soumises à des Contraintes Environnementales

La procédure de mise en œuvre des ZSCE (Zone Soumise à des Contraintes Environnementales) qui doit s'appliquer prioritairement sur les captages dit "Grenelle" est un des nouveaux leviers de la politique de l'eau.

Cette procédure repose sur la définition préalable des captages prioritaires à protéger en prenant en compte des critères de qualité des eaux brutes et le caractère stratégique de la ressource.

- ▶ Outre la première étape consistant à faire aboutir la DUP (Déclaration d'Utilité Publique) instaurant les périmètres de protection du captage, la collectivité doit définir l'aire d'alimentation du captage concernée par les pollutions diffuses agricoles.
- ▶ Puis elle doit entamer la définition d'un programme d'actions agricoles en vue d'améliorer la qualité des eaux du captage. Ce programme est ensuite arrêté par le Préfet et entre en vigueur de manière volontaire sur les exploitations agricoles.
- ▶ Les agriculteurs peuvent alors souscrire des MAE (Mesures Agri-Environnementales) afin de faire évoluer leurs pratiques, dans la limite d'une enveloppe budgétaire contrainte par territoire.
- ▶ Si toutefois le programme d'actions n'apporte pas les effets escomptés (selon des critères et objectifs définis localement) il peut devenir obligatoire dans un délai de 3 ans après son adoption par le Préfet. Les mesures qui peuvent être rendues obligatoires ne sont aujourd'hui pas connues.

Environ une dizaine de collectivités se sont actuellement lancées dans cette procédure sur les 53 captages prioritaires qui ont été désignés en région Centre.

La priorité du Grenelle de l'environnement est mise sur le développement de l'agriculture biologique et des systèmes de productions à bas niveaux d'intrants dans ces aires d'alimentation de captages. La loi Grenelle rajoute également la date butoir de décembre 2012 pour la mise en œuvre de cette nouvelle procédure ZSCE.

La mise en œuvre des organismes uniques de gestion quantitative de l'eau

Il s'agit d'une procédure nouvelle instaurée par la loi sur l'eau de 2006, confiant à un organisme désigné par le Préfet la gestion de l'eau destinée à l'irrigation.

A partir d'un volume prélevable pour l'agriculture déterminé par l'administration, l'organisme unique se voit confier la gestion de l'eau à l'échelle de son territoire d'action (un bassin versant, une zone de répartition des eaux ...). Plusieurs étapes sont nécessaires au fonctionnement de l'organisme unique :

- ▶ Un organisme doit déposer son dossier de candidature au Préfet qui la valide. Ce dossier comprendra une **demande d'autorisation pluriannuelle de prélèvement** sur la zone concernée ainsi qu'une étude d'incidences de ces prélèvements sur le milieu. L'autorisation pluriannuelle délivrée par le Préfet ne pourra excéder 15 ans.
- ▶ Une fois la demande d'autorisation pluriannuelle de prélèvement acceptée par le Préfet, les autorisations individuelles de prélèvement en zone de répartition des eaux deviennent caduques. Un irrigant est donc dans l'obligation de s'en remettre à l'organisme unique pour pouvoir prélever de l'eau pour irriguer.
- ▶ L'organisme unique devra établir annuellement un **plan de répartition des volumes entre chaque irrigant** demandeur dans la limite du volume prélevable autorisé. Ce plan de répartition sera soumis à l'approbation du CODERST (*Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques*). Il devra également faire l'objet d'un bilan annuel en fin de campagne.

Ces nouvelles modalités de gestion doivent progressivement se mettre en place en région Centre. Une réflexion est actuellement en cours au sein de la profession agricole pour définir l'entité géographique adéquate pour mettre en œuvre cet outil.

Dans un contexte réglementaire évolutif, les Chambres d'agriculture de la région Centre sont au cœur de ces sujets compte tenu notamment de la problématique de la qualité de l'eau toujours prégnante. L'adaptation de nos exploitations agricoles, depuis longtemps entamée, doit se poursuivre. L'incertitude en matière de portée juridique à court, moyen et long terme de ces nouveaux dispositifs ne doit pas être ignorée car ils pèseront à terme, sur le foncier agricole.

Encart rédigé par *Nathalie Renoux*,
service environnement de la Chambre régionale d'agriculture du Centre

Tél : 02 38 71 91 56 - mailto : nathalie.renoux@centre.chambagri.fr



Une gestion durable des produits phytosanitaires instaurée par le plan ECOPHYTO

Le Grenelle de l'environnement et son plan ECOPHYTO ont mis l'accent sur la gestion des produits phytosanitaires en visant notamment leur réduction à terme.

Plusieurs dispositifs sont ainsi progressivement mis en œuvre, parmi lesquels :

- ▶ Le plan de réduction des produits phytosanitaires : plus de 53 molécules les plus dangereuses sont ainsi progressivement interdites d'utilisation. L'objectif est de **réduire de 50% si possible, l'usage des produits phytosanitaires à échéance 2018**.
- ▶ Le **CERTIPHYTO** : il vise la certification de plusieurs activités liées à l'usage des produits phytosanitaires (l'achat, l'utilisation, la vente et le conseil) pour les usages agricoles et non agricoles de produits. L'année 2010 est une année d'expérimentation de ce dispositif en agriculture, qui deviendra obligatoire en 2014.
- ▶ Le **réseau d'exploitations** d'acquisition de références technico-économiques et de démonstration pour l'expérimentation de systèmes de cultures économes en produits phytosanitaires et le développement de techniques alternatives. 2010 est l'année d'expérimentation du dispositif sur une dizaine d'exploitations en région Centre.
- ▶ La **mise en œuvre du BSV (Bulletin de santé du végétal)** en remplacement des avertissements agricoles, pour toutes les productions agricoles, désormais assuré par les organisations agricoles et piloté par la Chambre régionale d'agriculture.
- ▶ La refonte du système de contrôle des pulvérisateurs de produits phytosanitaires en cours.
- ▶ La diffusion de guides de bonnes pratiques phytosanitaires.

Un Comité Régional d'Orientation et de Suivi (CROS) du plan ECOPHYTO ainsi que des groupes techniques permettent d'initier et de coordonner l'ensemble de ces actions.

Publication de la Chambre
régionale d'agriculture du Centre
13 avenue des Droits de l'Homme
45921 ORLEANS cedex 9
www.centre.chambagri.fr

Directeur de publication :
Pierre ROUSCHMEYER
Mise en page : Sylvie POUSSE
n° ISSN 1287-8529